

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 4

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 2 décembre 2015, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI, Maire du Bourg d'Oisans.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 26

Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Jean CHALVIN, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Robin LIBERA, Bernard MICHEL, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE Philippe BRUN, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Gilles STRAPPAZZON.

ABSENTS EXCUSES : 1

VOTANTS : 25

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

OBJET : RAC – Convention METRO- Exploitation STEP Basse Romanche

L'arrêté préfectoral n°2013296-0009 du 23 octobre 2013 a prononcé la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole et des communautés de communes du Sud Grenoblois et du Sud Chartreuse et institué un nouvel établissement public. Les communes de Séchillienne et de Saint Barthélémy de Séchillienne, membres de la communauté de communes du Sud Grenoblois jusqu'au 31 décembre 2013, sont désormais membres de Grenoble Alpes Métropole.

Par délibération en date du 6 juin 2014, le conseil de communauté de Grenoble Alpes Métropole a décidé d'exercer la compétence assainissement collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} juillet 2014.

L'arrêté préfectoral n°2014182 - 0032 du 1^{er} juillet 2014 a intégré la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole. Ce même arrêté a retiré les communes de Séchillienne et de Saint Barthélémy de Séchillienne du périmètre du syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans (SACO) à compter du 1^{er} juillet 2014.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, Grenoble Alpes Métropole assure la collecte et le transit des eaux usées sur le territoire des communes de Séchilienne et de Saint Barthélémy de Séchilienne. Compte tenu de l'impossibilité de traverser la zone des ruines de Séchilienne (interdiction préfectorale), les eaux usées desdites communes seront traitées, à compter de sa mise en service, par la station d'épuration « Basse Romanche » en cours de construction par le syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans (SACO) située sur la commune de Livet et Gavet.

Le président donne lecture à l'assemblée délibérante, du projet de convention entre Grenoble Alpes Métropole et le SACO qui a pour objectif de :

- Grenoble Alpes Métropole assurera l'acheminement des effluents par refoulement jusqu'à la station d'épuration de Livet et Gavet.
- confier au syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans le traitement des eaux usées des habitations raccordées au réseau d'assainissement des communes de Séchilienne et Saint Barthélémy de Séchilienne à compter de la mise en service de la station d'épuration,
- fixer les obligations respectives des parties et la rémunération pour service rendu.

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

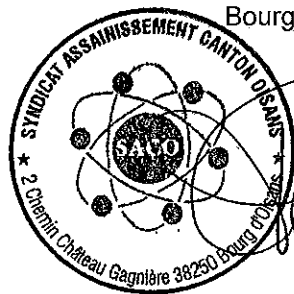
APPROUVE la convention entre Grenoble Alpes Métropole et le SACO.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

PRÉCISE que les inscriptions budgétaires correspondantes seront prévues au budget 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 2 décembre 2015



Le Président du SACO,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.